

## DELIBERATION N° 04/015

L'an deux mille quinze, le vingt-sept février, à vingt heures trente,  
**Le Conseil Municipal de la Commune de BONNEFAMILLE (Isère)**  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de  
Monsieur Denis VERNAY Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 février 2015

### Nombre de conseillers

Effectif légal : 15

En exercice : 15

Votants : 14

Procurations: 01

Présents :

Absente et excusée :

ARRIVÉ LE  
- 6 MARS 2015  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE LA NOUVELLE-AQUITAINE  
DENIS VERNAY, ANDRÉ QUEMIN, MARIE-AGNÈS DEVRED,  
LIONEL FIGET, ELIANE FLORINI, THIERRY CAMU, JULIE GASS, GERARD  
MICOUD ROSE-ANGE TOLLY, ALAIN HUBER, EMILE MAITRE, JEAN-  
CHRISTOPHE WIART, DELPHINE RAYNIER, IRENE CHEVALLIER  
HELENE MEDARD (POUVOIR A DENIS VERNAY)

### DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINISSANT LES MODALITES DE CONCERTATION

(VOTE : 15 POUR)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-6, L.123-13, et L.300-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2006 approuvant le Plan Local  
d'urbanisme.

Vu la délibération d'approbation de la modification n°1 du P.L.U. en date du 04/09/2009,

Vu la délibération d'approbation de la modification n°2 du P.L.U. en date du 01/07/2011,

Monsieur le Maire expose :

- Que la révision du Plan Local d'urbanisme est rendue nécessaire par :
  - La mise en compatibilité du document d'urbanisme communal avec la directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise, le schéma de cohérence territoriale du Nord-Isère adopté le 19 décembre 2012 ;
  - La prise en compte d'un contexte législatif nouveau et plus particulièrement la loi portant « engagement national pour un environnement » (Grenelle II) du 12 juillet 2010, la loi « pour l'accès au logement et un urbanisme rénové » du 24 mars 2014, la loi « d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt » du 13 octobre 2014 ;
- Que la révision du P.L.U. doit également permettre de traduire dans le document d'urbanisme la réflexion engagée sur le devenir du territoire communal dans une vision de développement durable en tenant compte des équilibres nécessaires entre l'évolution de la population, l'urbanisation maîtrisée, le développement économique et la préservation de l'environnement et de l'espace agricole.
- Que la révision du P.L.U. a pour objectifs :
  - D'assurer un développement maîtrisé de l'urbanisation en cohérence avec le S.C.O.T. Nord-Isère,
  - De renforcer la centralité du village, notamment en reliant le quartier de Beausoleil/les Crozes avec le centre historique du village,
  - De promouvoir un habitat diversifié respectant la qualité architecturale des formes bâties et favorisant la mixité sociale,
  - De prévoir les équipements collectifs et les réserves foncières nécessaires,
  - De dynamiser l'économie locale par l'accueil d'entreprises, en lien avec la ZA existante,

- De maintenir et favoriser l'artisanat local,
- De soutenir les commerces et services de proximité dans le centre village,
- D'identifier les secteurs à préserver et à protéger (pour l'environnement et l'agriculture),
- De préserver les secteurs à enjeux pour l'agriculture,
- D'inciter à la remise en culture des terrains agricoles en friche,
- De faciliter l'installation et l'implantation des circuits courts alimentaires,
- De favoriser le tourisme vert,
- De favoriser et développer les moyens de communication numérique (notamment le très haut débit),
- D'adapter les modes de circulation au projet de développement du centre village, et de les sécuriser :
  - cheminements doux
  - itinéraires piétons
  - aménagement d'espaces publics
  - stationnement
  - diversification des modes de déplacement,
- De préserver le cadre de vie, l'environnement, et de développer les énergies renouvelables
  - identification des espaces naturels et des paysages à préserver
  - identification du patrimoine bâti et du petit patrimoine à préserver
  - prise en compte des risques et impacts sur les choix d'urbanisation, les risques technologiques et les nuisances liées aux infrastructures existantes
- D'adapter les capacités des réseaux aux objectifs de développement.

- Qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, qui impose que toute révision du plan local d'urbanisme fasse l'objet d'une concertation préalable avec la population durant toutes les études et selon les modalités prévues par le Conseil Municipal.

Cette concertation aura lieu selon les modalités suivantes :

- Le public sera régulièrement informé des avancées du projet pendant toute la phase de concertation par la diffusion d'informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune,
- Trois réunions publiques seront organisées tout au long de la procédure,
- Un registre destiné à recueillir toutes les observations des personnes intéressées sera mis à disposition du public en mairie et accessible pendant toute la durée de la procédure aux heures d'ouverture de la mairie.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- de prescrire la révision du Plan Local d'urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et L.123-13 du Code de l'Urbanisme.
- d'approuver les objectifs poursuivis pour la révision du P.L.U.
- d'approuver les modalités de concertation.
- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du P.L.U.
- de demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, autant que de besoin, à la disposition de la commune.

**Et précise que, conformément :**

- A l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - Au Préfet de l'Isère,
  - Aux Présidents du Conseil Régional de Rhône-Alpes et du Conseil Général de l'Isère,
  - Aux Présidents de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre de l'Agriculture,
  - Au Président du syndicat mixte du S.C.O.T. Nord-Isère,
  - Au Président de la Communauté de Commune des Collines du Nord Dauphiné, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre.
  
- Aux articles R123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
  
- A l'article R.130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre national de la propriété forestière.

Pour extrait conforme,  
Fait à BONNEAMILLE, le 27 février 2015

Le Maire,  
D. VERNAY

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture  
de la Tour du Pin le 04/03/2015  
Publication du 04/03/2015*

